

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTERPRISE SERVICES FRANCE (ex H.PACKARD)

5 avenue Raymond Chanas
38320 Eybens

Références : 2023-Is041T5
Code AIOT : 0010400107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement ENTERPRISE SERVICES FRANCE (ex H.PACKARD) implanté 5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La société Enterprise Services France a repris en 2017 les activités anciennement exploitées par la société Hewlett Packard (HP) à Eybens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTERPRISE SERVICES FRANCE (ex H.PACKARD)
- 5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens
- Code AIOT : 0010400107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La dernière inspection a été réalisée le 28 mai 2013.

A l'époque, le site était exploité par la société Hewlett Packard sous le régime de l'autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n°2003-00146 du 7 janvier 2003.

Des décrets ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces changements ont eu pour conséquence de modifier la situation administrative de l'établissement, qui n'était plus soumis à autorisation.

Le classement des activités exercées par la société Hewlett Packard a été mis à jour, en dernier lieu, par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-182-0031 du 1er juillet 2014. Le site relevait du régime de l'enregistrement compte tenu de l'exploitation de tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un changement d'exploitant au profit de la société Enterprise Services France est intervenu le 31 mars 2017. Le nouvel exploitant a alors repris l'intégralité des installations classées pour la protection de l'environnement. La gestion des installations a été confiée à la société DXC Technology.

En 2022, un bilan de classement administratif a été transmis à l'inspection en raison de la vente par lots des bâtiments du site Enterprise Services France. Les installations classées pour l'environnement conservées par Enterprise Services France sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes : AD110 et AD111. Entreprise Services France reste aussi propriétaire des parcelles AD113, AD117 et AD118.

La société DXC Technology a également informé, pour le compte de l'exploitant Enterprise Services France, l'inspection, en février 2022, de la mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes. D'autres équipements (groupes froids, cuve aérienne de fioul double enveloppe de 8 m³, groupe électrogène...) ont également été mis à l'arrêt dans le cadre de la cession de certains bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement administratif des activités,
- conditions d'exploitation des fluides frigorigènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Nomenclature des ICPE - Rubrique 1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Détenteur de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Détenteur de fluides frigorigènes	Autre du 02/06/2023	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I points 2.7 et 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration avec contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-58	/	Sans objet
5	Détenteur de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués par l'inspection, il apparaît que la situation administrative du site est à mettre à jour suite à la cessation de certaines activités relevant de la réglementation ICPE et de la vente de terrain et bâtiments. Le contrôle des conditions d'exploitation des groupes froids a conduit à formuler des demandes de mise en conformité à la réglementation nationale et européenne en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 1er juin 2022 Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement (version en vigueur avant le 1er juin 2022), l'exploitant a notifié, en février 2022, à l'inspection des installations classées la cessation partielle de certaines activités (Tours aéroréfrigérantes, groupes froids, cuve aérienne de fioul double enveloppe de 8 m³, groupes électrogènes...) ; il a également transmis le bilan de classement des installations en exploitation. Ultérieurement à la visite d'inspection du 20 mars 2023, un mémoire complémentaire a été transmis par la société DXC Technology à l'inspection, le 20 avril 2023, concernant la situation administrative du site d'Eybens.

Il est pris note que la cessation partielle des équipements suivants est intervenue avant le 1er juin 2022 :

- deux tours aéroréfrigérantes classées (rubrique 2921-a – régime Enregistrement),
- deux groupes froids de capacité unitaire de 175 kg de fluide R134A (rubrique 1185-2 – régime Déclaration avec Contrôle)
- un groupe froid de capacité unitaire de 51,8 kg de fluide R410A (rubrique 1185-2 – régime Déclaration avec Contrôle),
- une cuve aérienne de fioul double enveloppe de 8 m³ (rubrique 4734-2-c – régime Déclaration avec Contrôle),
- un groupe électrogène diesel d'une puissance de 280 kW situé dans la cours de la cafétéria près du bâtiment B1 (data center Vizille) (rubrique 2910-A-2 – régime Déclaration avec Contrôle).

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a présenté :

- le certificat de nettoyage, de dégazage et d'inertage de la cuve aérienne de fioul,
- les documents attestant de la récupération des fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids,
- les documents relatifs à l'évacuation des autres équipements mis à l'arrêt.

Le démantèlement des tours aéroréfrigérantes est en cours.

Les activités exercées sur le site Enterprise Services France à Eybens relèvent désormais du régime

de la déclaration et sont soumis au contrôle périodique (rubriques 1185-2, 4734-2-c, 2910-A-2) à l'exception de la rubrique 2925-1 – Atelier de charge d'accumulateurs classé à déclaration. L'exploitant a transmis un plan à jour du périmètre ICPE de la société Enterprise Services France. Aussi, une mise à jour de la situation administrative est nécessaire. Parmi les installations concernées par les ventes par lot des bâtiments et les dernières informations transmises par Enterprise Services France le 20 avril 2023, il est noté que les installations transférées aux différents propriétaires ne relèvent plus de la réglementation des installations classées pour l'environnement. L'exploitant déclare que l'ensemble des lots vendus restent à usage industriel.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition n°1 de suites :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents qui attestent de l'évacuation des équipements des tours aéroréfrigérantes. L'exploitant procède, sous 3 mois, au démantèlement, à l'évacuation et à l'élimination vers un exutoire autorisé de l'ancienne cuve de fioul.

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration avec contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article Article R512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir diminué son activité à compter du mois de septembre 2020. **Il devra faire réaliser le premier contrôle des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique avant le 30 septembre 2025.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nomenclature des ICPE - Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1185-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant a précisé les quantités totales de fluides frigorigènes présentes dans ses installations : • 4085,5 kg de fluide R134A, • 97,9 kg de fluide R410A, • 1,75 kg de fluide R32. Dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site d'Eybens, plusieurs groupes froids ont été mis à l'arrêt. L'exploitant ne dispose pas de liste des groupes froids en service indiquant notamment pour chaque équipement la charge en fluide frigorigène en équivalent CO2.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition n°2 de suites : L'exploitant tient à jour, sous 1 mois, une liste des groupes froids en service précisant pour chaque équipement leurs caractéristiques.
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détenteur de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du registre prévu à l'article 6 du règlement 517/2014. Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis 56 documents dont des fiches d'intervention concernant la réalisation des contrôles d'étanchéité prévus pour les groupes froids dont la charge est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ . L'absence de tenue de registre ne permet pas de vérifier que tous les groupes froids en service et concernés ont bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le respect des fréquences de contrôle définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition n°3 de suites : L'exploitant établit, sous 1 mois, le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce registre est tenu à jour. Le numéro de série de chaque groupe froid figure sur le registre.
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détenteur de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté sur certains groupes froids en service qu'ils disposaient bien d'une vignette bleue attestant d'un contrôle d'étanchéité satisfaisant et valide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détenteur de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 02/06/2023
Thème(s) : Produits chimiques, Conformité à la réglementation en vigueur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Règlement 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés• Code de l'environnement : articles R.543-75 à R.543-123 (dispositions relatives aux fluides frigorigènes)• Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
Constats : L'inspection constate la présence d'écart dans l'application des prescriptions de la législation sur les fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition n°4 de suites : L'exploitant s'assure, sous 3 mois, de la conformité de ses installations à la réglementation européenne et nationale applicable aux fluides frigorigènes.
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I points 2.7 et 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 2.7 Rétentions – 6.3. Isolement du réseau de collecte
Constats : Lors de la visite de la zone extérieure B1, il est constaté que les 6 cuves horizontales et aériennes de fioul double enveloppe (3 cuves de 30 m ³ chacune et 3 cuves de 20 m ³ chacune) sont implantées sur une dalle bétonnée ceinturée d'un grillage sans rétention visible. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'une rétention déportée. La présence d'une double enveloppe ne dispense pas de la présence d'une rétention. Par ailleurs, les dispositifs assurant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas directement visibles.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition n°5 de suites : Lors du contrôle périodique, la conformité des rétentions des cuves de fioul au regard de la date de mise en service de chaque cuve sera vérifiée. Le confinement des eaux d'extinction d'un incendie doit être garanti. Le contrôle de la conformité de ces exigences est réalisé dans un délai de 3 mois.
Proposition de délais : 3 mois